N° 355

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 juillet 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 22 juillet 1961.

PROJET DE LOI

accordant des **congés** *non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la* **formation** *de cadres et* **animateurs** *pour la* **jeunesse.**

PRÉSENTÉ

PAR M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ MALRAUX,
Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles,

PAR M. LOUIS JOXE,
Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes,

PAR M. PIERRE GUILLAUMAT,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

PAR M. ROGER FREY,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

PAR M. LUCIEN PAYE,
Ministre de l'Education nationale,

PAR M. ROBERT BURON,
Ministre des Travaux publics et des Transports,

PAR M. HENRI ROCHEREAU,
Ministre de l'Agriculture,

ET PAR M. PAUL BACON,
Ministre du Travail.

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'institution de congés non rémunérés susceptibles d'être accordés aux jeunes travailleurs et apprentis des secteurs public et privé en vue de favoriser le recrutement, la formation et le perfectionnement de cadres et d'animateurs bénévoles en milieu de jeunesse.

Cette formation, ce perfectionnement, s'entendent au sein des organisations, institutions et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, dont l'effort est déjà considérable en ce domaine, au cours des activités et des stages qu'ils dispensent.

*
* *

Les organisations ont une action éducatrice de grande importance sur les jeunes. Elles leur procurent un complément indispensable de formation générale, elles ouvrent leur esprit à de nombreux problèmes, orientent leurs recherches personnelles, les préparent à leurs responsabilités futures, leur permettent d'utiliser leurs loisirs de façon saine et éducative. Il est donc hautement souhaitable que le plus grand nombre possible de jeunes participent à leurs activités et à leurs stages.

Une solution générale, souhaitée par les organisations de jeunesse, consisterait, à l'exemple des législations étrangères, à permettre à tous les jeunes salariés de bénéficier, dans certaines conditions, d'un congé éducatif non rémunéré.

Une telle solution ne semble pas réalisable dans l'état présent des choses. En attendant qu'elle soit possible, un problème se pose de façon immédiate ; la plupart de ces organisations et mouvements de jeunesse se heurtent à des grosses difficultés dans le recrutement et la formation des cadres indispensables à leurs activités.

1° Difficultés de recrutement.

Les premières difficultés viennent de la poussée démographique que connaît notre pays actuellement. Les cadres éventuels sont, en effet, recrutés dans les classes dites « creuses », alors que les jeunes, arrivant actuellement à l'âge de participer à ces activités (et qu'il faut donc encadrer), appartiennent aux classes « pleines ».

2° Difficultés de formation.

Les difficultés de formation de ces cadres ne sont pas moindres. Actuellement, faute de dispositions spéciales dans les conventions collectives, les activités et les stages de formation de cadres, organisés par les associations, institutions et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, sont généralement réservés à des jeunes non salariés. Ce sont les seuls, en effet, à pouvoir disposer de plusieurs périodes de congé au cours de l'année. Les jeunes salariés qui veulent participer à ces stages et à ces activités doivent y consacrer, après une année de labeur, tout ou partie d'un congé annuel qui leur est cependant nécessaire, ne serait-ce que pour des raisons de santé.

Cet état de choses est profondément injuste ; il réduit encore le nombre de jeunes susceptibles de fournir les cadres qui manquent. Le présent projet de loi veut tenter d'y remédier.

Il propose que soit accordé un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an aux travailleurs et apprentis, âgés de moins de vingt-cinq ans, pour leur permettre de participer, en dehors du congé payé annuel, aux activités des organisations, institutions et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, du Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Education nationale, du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Premier Ministre, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les travailleurs salariés et apprentis âgés de moins de vingt-cinq ans, désireux de participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an.

Art. 2.

La durée du congé prévu à l'article premier est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat.

Art. 3.

La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

Le congé prévu par la présente loi ne peut se cumuler avec celui prévu par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Art. 4.

Les conditions dans lesquelles le congé prévu par la présente loi peut être attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques, ainsi qu'aux travailleurs jouissant d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre IV *ter* du Livre II du Code du Travail, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.

Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par des décrets en Conseil d'Etat. Ceux-ci fixent notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de travailleurs ou apprentis susceptibles de bénéficier, au cours d'une année, du congé prévu à l'article premier ;

2° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé, en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

3° Les conditions dans lesquelles les salariés âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être exceptionnellement admis à bénéficier du congé prévu par la présente loi ;

4° Les conditions dans lesquelles sera établie la détermination des organismes dont les activités ouvrent droit au congé prévu à l'article premier.

Art. 6.

La présente loi est applicable dans les Départements algériens, dans les Départements des Oasis et de la Saoura et dans les Départements d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 29 juillet 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles,
Signé : André MALRAUX.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires algériennes,
Signé : Louis JOXE.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Signé : Pierre GUILLAUMAT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Roger FREY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Ministre de l'Education nationale,
Signé : Lucien PAYE.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Signé : Robert BURON.

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : Henri ROCHEREAU.

Le Ministre du Travail,
Signé : Paul BACON.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.